



ARRÊTÉ N° A-2026-PM-196
ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
AVEC STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITS

MARCHÉ NOCTURNE – Place du Maréchal Leclerc – Samedi 5 septembre 2026

Le maire de la Ville de Château-Thierry,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2212-2 et suivants,

Vu le code pénal,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Considérant la demande en date du 25 juin 2026 par laquelle Madame Agnès FERY, présidente de l'association « Sur les pas de Syrine Léïla », sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public « Place du Maréchal Leclerc », le samedi 5 septembre 2026 de 17h à 23h30 pour organiser un marché nocturne, Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation dans certaines rues de la ville pour assurer le bon déroulement de l'évènement,

Considérant le plan Vigipirate au niveau « Urgence attentat »,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation

L'association « Sur les pas de Syrine Léïla » est autorisée à occuper la place du Maréchal Leclerc, le samedi 5 septembre 2026 de 17h à 23h30, dans les conditions énoncées aux articles suivants.

Toute autorisation d'occupation initialement établie et dont la durée s'en trouve réduite ou non effectuée, doit être signalée sans délai à la Police Municipale de Château-Thierry.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général ou de sécurité.

ARTICLE 2 : Stationnement interdit

Le stationnement de tout véhicule sera interdit, à l'exception de ceux autorisés tel qu'indiqué à l'article 7 du présent arrêté, le samedi 5 septembre 2026 de 15h à minuit :

- Place du Maréchal Leclerc, dans sa totalité,
- Rue Carnot au droit de la place du Maréchal Leclerc,
- Rue des Granges du n°5 au n°25.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation. Tout stationnement de véhicule interdit aux termes du présent arrêté sera considéré comme gênant et verbalisé au titre de l'article R.417.10 du Code de la Route. Une mise en fourrière du véhicule gênant pourra alors être effectuée aux frais du contrevenant.





ARTICLE 3 : Circulation interdite

La circulation de tout véhicule sera interdite à l'exception de ceux autorisés, tel qu'indiqué à l'article 7 du présent arrêté, le samedi 5 septembre 2026 de 17h à minuit :

- Place du Maréchal Leclerc, dans sa totalité,
- Rue des Granges du n°5 au n°25.

Pendant la durée des interdictions de circuler, une déviation sera mise en place avec une signalétique indicative.

ARTICLE 4 : Signalisation

Stationnement : Dans le respect des normes en vigueur et 7 jours minimum avant la date de l'évènement ou 24 heures avant la date du début de l'évènement si le stationnement concerné est réglementé sur une zone à durée limitée dite « Zone bleue », l'organisateur aura la charge en lieu et place du périmètre qui concerne le stationnement interdit, de procéder à l'installation, à l'entretien et à la dépose de la signalisation et du balisage nécessaire à l'exécution du présent arrêté.

Zone de l'évènement : Dans le respect des normes en vigueur, l'organisateur aura la charge en lieu et place de la zone d'occupation, de procéder à l'installation, à l'entretien et à la dépose de la signalisation et du balisage nécessaire à l'exécution du présent arrêté.

Dispositions générales signalisation : L'organisateur doit procéder aux contrôles et vérifications de l'évènement, et doit intervenir à tout moment en urgence pour pallier tout défaut de la signalisation mise en place.

À défaut de ne pas avoir posé la signalisation dans le délai imparti, si des véhicules sont stationnés en lieu et place, aucun recours légal ne permettra le retrait des véhicules.

ARTICLE 5 : Occupation sans autorisation

Toute occupation qui sera effectuée sans autorisation initiale ou de prolongation, fera l'objet de sanctions. Si l'occupant sans titre souhaite maintenir son occupation, il devra la régulariser sans délai en adressant une demande auprès de la Mairie qui instruira le dossier.

ARTICLE 6 : Dispositif spécifique – Force de l'ordre

Les services de Police se réserveront le droit d'interdire ou de dévier momentanément la circulation sur les points qu'ils jugeront utiles, pour le bon ordre et la sécurité publique. Les services de Police se réserveront le droit de rouvrir la circulation si la situation le permet.

ARTICLE 7 : Autorisation exceptionnelle de stationnement et de circulation

Pendant la durée des interdictions de stationner et de circuler édictées à l'occasion de l'évènement, seront toutefois autorisés à stationner et à circuler les véhicules en intervention d'urgence, de secours, d'assistance et les organisateurs afin d'assurer leurs missions respectives.





ARTICLE 8 : Conditions générales

Toute installation doit préserver la continuité du fonctionnement des services publics et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 9 : Responsabilité

L'organisateur est responsable de tout dommage, de quelque nature et de quelque importance qu'il soit, causé au domaine public, ou à tout ouvrage public ou aux plantations qui s'y trouvent, ou aux usagers, ou aux tiers, ou aux biens de ceux-ci, de son fait, ou du fait des choses qu'il a sous sa garde, ou du fait de ses préposés, salariés ou non, ou des choses dont ces derniers ont la garde, dès lors que le fait générateur est survenu et que la responsabilité lui incombe.

L'organisateur est tenu de disposer des assurances de responsabilité civile en adéquation au cadre de son intervention et mettra en œuvre avant le début de l'évènement toutes les mesures nécessaires à la sécurité et à la protection des participants et des spectateurs ou des visiteurs.

ARTICLE 10 : Fin de l'occupation

L'organisateur veillera à conserver les lieux en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, le bénéficiaire devra procéder ou faire procéder, à sa charge, la réparation des dommages. Faute par le bénéficiaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office, à ses frais, par la commune, après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 11 : Recours administratif

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Exécution

Madame la directrice générale des services, Monsieur le Commandant de la Police Nationale de la Ville de Château-Thierry, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Ville de Nogentel, Monsieur le chef de service de la Police municipale et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le maire,
L'adjointe déléguée,

Emmanuelle LERICHE-CHARPENTIER

Notification le

29/07/2026

Publication le

29/07/2026